

GESTION DES AUTORISATIONS D'ABSENCES - RAPPEL DES PROCEDURES ET DE LA REGLEMENTATION

Les autorisations d'absence de droit

NATURE	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES DE RÉFÉRENCE
<p>Travaux d'une assemblée publique élective Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières ; - aux réunions des commissions dont il est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p> <p>Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Justificatif de la qualité d'élu et convocation</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales : - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</p> <p><i>L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence. Le crédit d'heures n'est pas rémunéré.</i></p>
<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p>	<p>Convocation</p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991 <i>Avec traitement</i></p>
<p>Autorisation d'absence à titre syndical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des autorisations spéciales sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux des fédérations et des confédérations de syndicats (10 jours par représentant et par an), ainsi qu'aux congrès internationaux, réunions des organismes directeurs des syndicats internationaux, nationaux, confédérations, fédérations, unions régionales et départementales de syndicats (20 jours par représentant et par an) dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) ; - des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art.14) ; - les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5). 	<p>Demande et convocation</p>	<p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982</p> <p><i>Avec traitement pour les élus. Sans traitement pour les autres personnels (autorisation de convenance personnelle)</i></p>
<p>Examens médicaux obligatoires Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents. 	<p>Demande et justificatif de rendez-vous</p>	<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité <i>Avec traitement</i></p>

NATURE	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES DE RÉFÉRENCE
<p>Décès - décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS (autorisation facultative) : 3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 heures - décès ou maladie très grave des frères et soeurs, des grands-parents, des beaux-parents, d'amis proches (autorisation de convenance personnelle) : 1 jour + délai de route éventuel de 48 heures</p>	<p>Certificat de décès ou certificat médical Attestation d'état civil</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Cirulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001</p>
<p>Naissance ou adoption - 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant (autorisation facultative). Ces jours sont cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité qui est de 11 jours ouvrables au plus, ou de 18 jours en cas de naissances multiples. - RDV dans le cadre d'une adoption (DDASS, association...) : autorisation de convenance personnelle - déplacement à l'étranger dans le cadre d'une adoption</p>	<p>Justificatif de naissance ou d'arrivée de l'enfant dans le foyer. Justificatif d'adoption Convocation</p>	<p>Cirulaire FP4/1864 du 9 août 1995 Avec traitement Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001</p>
<p>- préparation de l'accouchement (autorisation facultative) - allaitement et autorisations d'absence ou facilités horaires sur avis médical (autorisation facultative)</p>		<p>Cirulaire FP4/1864 du 9 août 1995</p>
<p>Rentrée scolaire Facilités d'horaires accordées à l'appréciation de l'IEN lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (autorisation facultative)</p>		<p>Cirulaire annuelle du ministère de la fonction</p>
<p>Enfant malade absences pour enfant malade (autorisation facultatives) : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Quel que soit le nombre d'enfants à charge, le nombre de jours dans l'année est le suivant : - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 4 pour un 75%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 9 pour un 75%, 6 pour un 50% ;</p>	<p>Certificat médical Attestation de l'employeur du conjoint non bénéficiaire ou feuille d'imposition (si élève seul l'enfant)</p>	<p>Cirulaire FP n° 1475 du 20 juill et 1982 Cirulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Cirulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Cirulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</p>
<p>Maladie contagieuse Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (autorisation facultative) Variole : 15 jours – diphtérie : 7 jours – scarlatine : 7 jours Poliomyélite : 15 jours - méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours</p>	<p>Certificat médical</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p>

NATURE	PIECES JUSTIFICATIVES	TEXTES DE RÉFÉRENCE
Garde d'enfant - pour nourrice malade (autorisation de convenance personnelle) : 1 jour maximum - pour crèche fermée (autorisation de convenance personnelle) - adaptation à la crèche (autorisation de convenance personnelle) - pour indisposition passagère de son enfant sans certificat médical (autorisation de convenance personnelle)		
Raison médicale - indisposition passagère (migraine, nausée, maux de ventre...) sans consultation médicale (autorisation de convenance personnelle) - RDV médicaux avec impossibilité de négocier la date (autorisation de convenance personnelle) - RDV médicaux (dentiste, kinésithérapeute, ostéopathe...) : autorisation de convenance personnelle	Convocation et justificatif de présence	
Cure thermale Les cures doivent être impérativement suivies pendant les vacances scolaires. Dans les cas graves, un congé maladie peut être accordé pour suivre une cure lorsque celle-ci est liée au traitement d'une maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Toutefois, ce congé maladie est subordonné à l'avis du comité médical départemental. Ceci demandant un délai assez long, il convient de saisir l'administration suffisamment tôt.	Certificat médical	Circulaire FP du 30 janvier 1989
Convocations, Invitations - au tribunal sauf pour jury d'assise (autorisation de convenance personnelle) - chez le notaire (autorisation de convenance personnelle) - réunion de parents d'élèves sauf si représentant d'une association (autorisation de convenance personnelle) - compétition sportive, stage d'entraînement (autorisation de convenance personnelle) - passage du permis de conduire auto moto (autorisation de convenance personnelle) - colloques, congrès et séminaires initiés par l'Education nationale ou validés par le DASEN (autorisation de convenance personnelle) - autres colloques, congrès et séminaires (autorisation de convenance personnelle)	Convocation et justificatif de présence	
Problème de transport - panne de véhicule, grève des transports en commun - annulation de moyens de transport lors d'un déplacement à l'étranger (autorisation de convenance personnelle)	Justificatif de panne Justificatif d'annulation de transport et billet initial	
Déménagement	Facture	
Fêtes religieuses : Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.	Demande écrite	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1 967 Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.
Sapeurs pompiers volontaires		Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999

IEN ASH
Vice rectorat de Mayotte
BP 76
97 600 Mamoudzou - MAYOTTE